



Arrêt

n° 36 948 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2009, par X apatride, tendant à la suspension et l'annulation de « l'acte administratif qui a été notifié me 09.01.2009, par lequel Monsieur le Ministre de l'INTERIEUR rejette sa demande d'autorisation de séjour et lui donne ordre de quitter le territoire au plus tard le 24.01.2009 (pièce1) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DERUYVER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est née à Djibouti le 8 avril 1949, qui faisait alors partie du territoire de la République française.

1.2. Le 8 mars 1977, elle a renoncé à sa nationalité djiboutienne. Le 25 avril 1977, le Consulat de France à Bruxelles lui a délivré une carte nationale d'identité française qui a été renouvelée à plusieurs reprises, la dernière étant celle délivrée le 7 septembre 2000 par la préfecture des Hauts-de-Seine et valable jusqu'au 6 septembre 2010.

Le 27 juin 1977, elle a perdu sa nationalité française suite à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas, n'ayant pas fait usage de la possibilité de garder sa nationalité française étant donné qu'elle était domiciliée à cette époque en Belgique.

Le 8 novembre 2000, le tribunal d'instance de Courbevoie a refusé de délivrer un certificat de nationalité française à la requérante. Le 20 novembre 2001, le tribunal de grande instance de Nanterre a confirmé que la requérante était dépourvue de la nationalité française.

Le 6 août 2002, la requérante a sollicité une déclaration de nationalité française par possession d'état auprès du greffe du Tribunal d'instance de Courbevoie. Cette demande sera rejetée par un jugement du 18 novembre 2003, confirmé en appel le 10 février 2005.

1.3. Revenue en Belgique le 4 juillet 2005, elle a demandé son établissement sur base de son ancienne nationalité française et a reçu une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 4 décembre 2005

1.4. Le 28 juillet 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint- Lambert.

Le 27 mars 2007, le Tribunal de Première instance de Bruxelles a reconnu à la requérante le statut d'apatride. Le 17 avril 2007, son conseil a transmis à l'Office des étrangers une copie de ce jugement.

1.5. En date du 18 juin 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 28 juillet 2005 en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 2.209 du 3 octobre 2007 n°2209 du Conseil de céans.

1.6. Le 25 mars 2008, la requérante s'est vue délivrer une autorisation de séjour pour 6 mois, soumise à diverses conditions.

1.7. Entre-temps, la requérante a introduit une demande de naturalisation auprès des autorités belges.

1.8. Le 23 décembre 2008, la déléguée du Ministre a pris une décision d'ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 9 janvier 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 13 § 3. 2°: l'intéressée ne remplit plus les conditions mises a son séjour: Madame a obtenu le statut d'apatride par jugement du 28/11/2006.

Or, le statut d'apatride ne confère aucun droit de séjour, les apatrides étant soumis a la réglementation générale, et ce pour autant que le demandeur ne soit pas inexpulsable , donc qu'il existe un pays d'accueil (art. 3 C.E.D.H.). (Tr. De Première Instance de Bruxelles - Arrêt n° 2001/1623/C Audience Publique des Référés du 16/11/2001.)

Après annulation d'un premier ordre de quitter le territoire par le Conseil du Contentieux des Etrangers du Contentieux des Etrangers, une autorisation provisoire de séjour pour 6 mois a été accordée aux époux afin de leur permettre de prouver qu' ils ont du quitter la France après le refus de la nationalité française. Il leur était également de demandé de produire les documents qui leur ont permis de résider en France entre 1987 et 2000, de faire savoir si une demande de régularisation de séjour a été introduite en France et, si elle a fait l'objet d'une décision d'éloignement de la part des autorités françaises,

A l'échance de cette autorisation de séjour, aucun document probant n'a été produit

Les intéressés ne prouvent donc ni qu'ils ont été tenus de quitter la France ni qu'ils ne peuvent y retourner.

Il importe d'ailleurs de constater qu' en date du 10 février 2005 , la Cour d'Appel de Versailles, statuant sur la demande de nationalité française, se borne à constater que les intéressé n'ont pas produit d'éléments suffisants prouvant la possession d'état de français, de sorte qu'il n'est pas exclu pour madame st son époux d'introduire une nouvelle demande à condition d'apporter des preuves supplémentaires.

Toutefois, les intéressés n'apportent aucune preuve des démarches qu'ils auraient faites en ce sens, tout comme ils ne produisent aucun élément permettant de déterminer leur différentes résidences après leur départ de Belgique en 1983.

Ils n'ont pas non plus introduit de demande d'autorisation de séjour en France, demande qu'on peut raisonnablement supposer être acceptable par les autorités françaises en raison des liens qui les unissaient à ce pays, signataire au demeurant de la Convention des Droits de l'Homme au même titre que la Belgique.

Par ailleurs, il est à noter que contrairement à l'article 12 de la convention de NEW-YORK du 28.09.1954 stipulant que : « le statut personnel de tout apatride sera régi par loi du pays de son domicile ou, défaut de domicile, la loi du pays de sa résidence » ,les intéressés n'ont pas non plus introduit de demande de statut d'apatride en France, où pourtant ils avaient leur résidence principale à l'époque, préférant introduire cette demande en Belgique après y avoir obtenu frauduleusement leur inscription en se présentant toujours comme étant de nationalité française.

Les éléments précisés ci-dessus permettent donc de penser qu'il existe toujours un pays d'accueil, en l'occurrence la France, et que les intéressés pourraient retourner en France pour autant qu'ils effectuent les démarches adéquates, alors qu'ils ne démontrent aucune démarche quelconque dans ce sens.

Article 7 al 1, 3° : l'intéressée est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

En introduisant une demande d'établissement le 04.07.2005, en qualité de française, alors que cette nationalité venait de lui être déniée, l'intéressée a, en effet, sciemment tenté de tromper les autorités belges en utilisant une fausse nationalité dans le but d'obtenir une autorisation de séjour dans le pays, puis d'y solliciter le statut d'apatride.

Par conséquent, l'autorisation de séjour l'intéressée n'est pas renouvelée et l'intéressé et il lui est ordonné de quitter le territoire dans les 15 jours de la notification. »

2. Remarques préalables.

2.1. La requérante précise que l'acte attaqué serait : « l'acte administratif [...] rejette sa demande d'autorisation de séjour », or l'acte annexé à sa requête en tant que pièce 1 est un ordre de quitter le territoire pris à la fin de la période de validité de son autorisation de séjour qui était soumise à diverses conditions. Le Conseil, par une interprétation bienveillante, estime que le présent recours vise l'ordre de quitter le territoire seul.

2.2. Par courrier recommandé du 4 mai 2009, la requérante a adressé au Conseil un document intitulé « mémoire en réplique ».

Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens.

3.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoirs, de la violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du fait d'une erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur les motivations formelles des actes administratifs ».

3.2. En une seconde partie de la première branche, elle conteste la non transmission des pièces justifiant la prise de l'ordre de quitter le territoire.

4. Examen des moyens.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle

n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, il ressort clairement de deux courriers datant du 15 octobre 2008 et du 28 avril 2008. que la requérante avait fait valoir divers arguments justifiant la non production des documents demandés dans le cadre de son autorisation de séjour de 6 mois. Ces courriers sont notamment rédigés ainsi qu'il suit :

« En tout état de cause, ces documents sont sans importance pour l'octroi à mes clients d'une prorogation de leur titre de séjour sachant que, comme indiqué dans mon fax du 28 avril 2008, mes clients ont bénéficiés les 28.11.2006 et 27.03.2007 de deux jugements rendus par la 12^{ème} Chambre du Tribunal de PREMIERE INSTANCE de BRUXELLES leur reconnaissant le statut d'apatrides [...]

Je vous confirme également, pour autant que de besoin, que mes clients n'ont jamais dû introduire une demande d'autorisation de séjour au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en France, puisqu'ils ont toujours été en séjour légal sur le territoire français, comme précisé également dans mon fax du 28 avril 2008.

Répondant également à votre question concernant la nationalité des deux filles de mes clients, celles-ci sont toutes deux de nationalité djiboutienne.

[...] ».

4.3. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée au point 4.1., se contenter de motiver l'acte attaqué en précisant entre autre que :

« Il leur était également demandé de produire les documents qui leur ont permis de résider en France entre 1987 et 2000, de faire savoir si une demande de régularisation de séjour a été introduite en France et , si elle a fait l'objet d'une décision d'éloignement de la part des autorités française.

A l'échéance de cette autorisation de séjour, aucun document probant n'a été produit.

[...] ».

En effet, les deux courriers précités répondaient à chacune des demandes de la partie défenderesse en telle sorte que plutôt que d'affirmer qu'il n'y avait aucune preuve probante fournie, il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles les réponses formulées par la requérante au sein de ces courriers étaient insuffisantes ou inadéquates par rapport aux demandes formulées par la partie défenderesse.

Il en est d'autant plus ainsi que la lettre répondait précisément aux demandes formulées par la partie défenderesse, en l'occurrence la nationalité de ses enfants et l'éventuelle existence de demande d'autorisation de séjour antérieur. Ces éléments, pas plus que le nouveau statut d'apatride reconnu à la requérante, n'ont pas été pris en compte dans la motivation de l'acte attaqué par la partie défenderesse qui de ce fait viole la loi précitée portant sur la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen du second moyen, voire des autres éléments invoqués dans le cadre du premier moyen, ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire pris le 9 janvier 2009 à l'égard de la requérante est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.